

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE110

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE 5

À l'alinéa 54, substituer au mot :

« lisible »,

Le mot :

« claire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement opère un retour au texte initial de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

L'article 4 renforce l'obligation générale d'information précontractuelle pesant sur le vendeur.

Or, alors que la directive européenne laisse toute latitude aux professionnels dans l'utilisation des moyens pour communiquer cette information dès lors que l'information est « claire et compréhensible », la France impose dorénavant une information écrite.

Le fait de durcir les dispositions d'une directive européenne est un mal franco-français qui vient pénaliser nos entreprises et entraîne une méfiance de nos concitoyens vis-à-vis de l'Europe. Il nous faut revenir au texte initial, et aligner ici notre droit sur celui des autres pays européens.